



Arrêt

n° 124 817 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2013 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, suivie d'un ordre de quitter le territoire* », prise le 28 juin 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C.PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable

1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par les deuxième et troisième requérants qui sont les enfants mineurs de la première requérante.

Elle relève que la requérante majeure est accompagnée de ses enfants mineurs, sans qu'un tel libellé ne puisse s'analyser comme valant les indications *ad hoc* à propos de la représentation valable desdits enfants mineurs par leur mère et en ce qui concerne l'absence de représentation par leur père.

1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les trois requérants, sans que la première de ceux-ci prétende agir au nom des deux dernières, qui sont mineurs, en tant que représentante légale de celles-ci.

S'agissant de ces dernières, le Conseil observe que la deuxième requérante, née le 22 décembre 1996, n'accèdera à la majorité - qui est, selon les informations du Conseil, de dix-huit ans selon sa loi nationale, applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé - que le 22 décembre 2014, tandis que le troisième requérant, né le 6 août 2001, accèdera à la majorité, dans les mêmes conditions, que le 6 août 2019.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...); que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...); qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

1.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les deuxième et troisième parties requérantes, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La première requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 2 avril 1996.

2.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par la décision confirmative de refus du séjour, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 mai 1996.

2.3. Selon les déclarations de la première requérante, les requérants seraient rentrés dans leur pays d'origine à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer et seraient revenus en Belgique, le 13 mars 2003.

2.4. Le 21 mars 2003, elle a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 135.456 du 28 septembre 2004 du Conseil d'Etat rejetant le recours en suspension et en annulation introduit contre la décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 mai 2003.

2.5. Le 23 avril 2004, la première requérante se marie en Belgique avec un ressortissant belge.

2.6. Le 10 novembre 2004, elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjointe de Belge.

En date du 2 décembre 2004, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 12 641 du 16 juin 2008 du Conseil de céans, et elle a été, par la suite, mise en possession d'une carte d'identité pour étrangers le 3 juillet 2008.

2.7. Le 26 janvier 2010, le mariage entre la première requérante et son conjoint belge a été annulé par jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Par conséquent, la partie défenderesse a pris à son égard, en date du 18 juillet 2011, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 78 415 du 29 mars 2012 du Conseil de céans.

2.8. Par un courrier daté du 22 juin 2012, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, en son nom et pour ses enfants mineurs, qu'elle a complétée par un courrier daté du 29 avril 2013.

2.9. En date du 28 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 10 juillet 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour (depuis 1996, de façon interrompue) et leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Les intéressés invoquent également la scolarité des enfants comme circonstance exceptionnelle, arguant qu'ils souffrent d'un handicap léger et que leur scolarité doit se poursuivre dans une école spécialisée, ce qui serait impossible en Macédoine. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905). Au surplus, les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soi (sic.) peu circonstancié pour démontrer que la scolarité des enfants dans une école spécialisée est impossible en Macédoine, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation.

Quant au fait que les requérants n'auraient plus d'attaches dans leur pays d'origine, notons que les requérants n'étaient leurs dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. Signalons que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par des amis ou encore une association sur place ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1950 précitée :

2°Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 26.03.2003 ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de ce que « L'acte attaqué a violé les principes généraux du droit administratif belge de la proportionnalité, du raisonnable, de la bonne administration et du devoir de minutie ; il a violé l'article 3 de la loi du 29-7-1991 sur la motivation expresse des actes administratifs, en n'apportant pas une motivation adéquate ; l'acte attaqué a été pris par erreur d'appréciation ; l'acte attaqué a été pris sans que l'administration n'examine les aspects essentiels et fondamentaux du dossier ».

Elle reproche en substance, à la partie défenderesse, d'avoir estimé que la « longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour », alors que les requérants ne pourront pas revenir en Belgique, dès lors qu'ils n'ont pas de titre de séjour temporaire, les autorisant à réaliser plusieurs entrées en Belgique. Elle estime, dès lors, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, un retour des requérants en Belgique s'avérant très difficile.

Elle souligne également qu'une « durée de séjour très longue en Belgique rend en effet plus difficile de séjourner temporairement dans un pays, pays d'origine, certes, mais pays quitté depuis longtemps » et qu'il « est indéniable que avoir (sic.) séjourné en Belgique depuis 1996, sauf une brève interruption, et ne pas disposer de titre de séjour, n'est pas une situation ordinaire, mais bien une situation exceptionnelle ; il est évident qu'elle rend le retour temporaire difficile ».

Elle fait aussi valoir que le système d'enseignement spécialisé est propre à la Belgique et qu'à la connaissance de la première requérante, aucune école de ce type n'existe en Macédoine. Elle relève également que les enfants de la requérante sont scolarisés en français en Belgique et qu'il n'existe pas d'école de langue française en Macédoine. Elle estime à cet égard que « *les requérants ne peuvent (sic.) être contraints à apporter une preuve négative, à prouver que ce type de scolarité (sic.) n'existe (sic.) pas en Macédoine* ».

Elle soutient par ailleurs que le fait d'interrompre la scolarité des enfants handicapés de la requérante constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « *les principes généraux du droit administratif belge de la proportionnalité, du raisonnable, de la bonne administration et du devoir de minutie* » et du principe général selon lequel la partie défenderesse devait examiner « *les aspects essentiels et fondamentaux du dossier* ».

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Or, les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

4.2.2. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, à savoir la durée de leur séjour et leur intégration, la scolarité des enfants légèrement handicapés et l'absence d'attache au pays d'origine, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt.

S'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles la décision querellée ne présenterait aucune garantie quant au caractère temporaire de l'éloignement des requérants et à leur possibilité de retour en Belgique une fois la demande introduite à l'étranger, le Conseil constate que la décision attaquée mentionne clairement que la requête est irrecevable pour le motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, et que les affirmations selon lesquelles l'éloignement des requérants pourrait ne pas être temporaire, et qu'ils n'auraient aucune perspective de revenir en Belgique, ne reposent sur aucun élément démontré et restent de ce fait purement hypothétiques et, partant, inopérantes pour remettre en cause la légalité de l'acte attaqué. Il en va de même de l'argument selon lequel aucune école prodiguant un enseignement spécialisé ou en langue française n'existerait en Macédoine et que la partie requérante ne peut être contrainte à apporter une preuve négative. Le Conseil rappelle d'ailleurs à cet égard que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier de circonstances exceptionnelles – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

S'agissant de la durée du séjour des requérants en Belgique, le Conseil relève que la motivation de la décision querellée à cet égard, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit ci-avant quant à la portée du contrôle de légalité. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer l'erreur manifeste d'appréciation qu'elle reproche à la partie défenderesse, ses seules allégations ne pouvant suffire à cet égard.

4.4. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :
Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE